



Prix de transfert – Document de mise en oeuvre de l’administration fiscale

Les prix de transfert doivent être conformes au principe de pleine concurrence, selon lequel les transactions entre entreprises associées doivent suivre les mêmes conditions que celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes. Le législateur suisse n’a pas adopté de législation spécifique sur les prix de transfert. Toutefois, le principe de pleine concurrence est mis en œuvre sur la base de différentes dispositions prévues dans les lois fiscales.

Le principe de pleine concurrence est expliqué dans les Principes directeurs de l’OCDE applicables en matière de prix de transfert à l’intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales. Bien qu’elles ne soient pas juridiquement contraignantes, les autorités fiscales et les tribunaux suisses s’y réfèrent et les utilisent comme source d’interprétation du principe de pleine concurrence.

Récemment, la Conférence suisse des impôts, dont font partie toutes les administrations fiscales cantonales ainsi que l’Ad-

ministration fédérale des contributions (AFC), a publié pour la première fois un document de référence complet sur le thème des prix de transfert.

Basé sur les principes directeurs de l’OCDE en matière de prix de transfert, il aborde les thèmes relatifs à l’analyse de comparabilité, des actifs incorporels, des services intragroupes et des transactions financières. La publication traite en outre du principe de pleine concurrence dans le droit fiscal suisse et dans les relations transfrontalières ainsi que des différentes

méthodes de détermination des prix de transfert. En outre, elle traite des obligations de documentation et des aspects procéduraux liés aux ajustements primaires et aux contre-ajustements. Il convient de noter que la publication se limite au traitement de l'impôt sur le bénéfice et de l'impôt anticipé.

Le document publié par les autorités fiscales sur les prix de transfert confirme l'utilisation des principes directeurs de l'OCDE en matière de prix de transfert en tant qu'aide à l'interprétation et démontre l'attention croissante des autorités fiscales suisses sur les questions de prix de transfert.

L'échange de biens et de services dans le cadre d'une relation de groupe soulève diverses questions fiscales qu'il convient de clarifier dans le cas concret.

Grant Thornton Suisse/Liechtenstein vous soutient volontiers en tant qu'interlocuteur compétent lors de la mise en œuvre des prix de transfert Intragroupe. Nous nous réjouissons de votre prise de contact.



Charles Forichon

Partner, Tax
Grant Thornton AG
T +41 22 718 41 45
E charles.forichon@ch.gt.com



Philippe Ruggli

Senior Manager, Tax
Grant Thornton AG
T +41 43 960 72 23
E philippe.ruggli@ch.gt.com

© 2024 Grant Thornton Suisse/Liechtenstein



Grant Thornton

Tous droits réservés. Grant Thornton Suisse/ Liechtenstein fait partie de Grant Thornton International Ltd (ci-après dénommé «Grant Thornton International»). Lorsqu'il est fait référence à «Grant Thornton», il faut entendre par là la marque sous laquelle chaque société opère est la suivante . Grant Thornton International et les sociétés individuelles sont chacune des entreprises juridiquement indépendantes. Les prestations sont fournies par les différentes sociétés indépendamment les unes des autres, c'est-à-dire qu'aucune société individuelle n'est responsable des prestations ou des activités d'une autre société individuelle. Le présent aperçu a pour seul et unique but de fournir une première information. Il ne constitue ni un conseil ni une recommandation et ne prétend pas être exhaustif. Nous déclinons toute responsabilité quant à son contenu.